

Article R4733-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si l'employeur, le chef d'établissement ou leur représentant sont présents, la décision lui est remise en main propre contre décharge. A défaut elle est adressée à l'employeur ou au chef d'établissement en urgence par tous moyens appropriés, et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Article R4733-6 du Code du travail

Lorsque l'employeur, le chef d'établissement ou leur représentant est présent, la décision lui est remise en main propre contre décharge.

A défaut, elle est adressée d'urgence à l'employeur ou au chef d'établissement par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil